

Pau, le 06 juin 2023

ARRETE N°AP-2023-0296

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants L.325-1 à L.325-3 et R.417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant l'aménagement d'un poste de police avancé dans les nouveaux bâtiments de la place Laherrère ;

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réserver une place de stationnement pour un véhicule de police sur l'avenue de Saragosse au droit du bâtiment portant le n°2 place Laherrère ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant sur l'emplacement matérialisé « POLICE » sur l'avenue de Saragosse, au droit du bâtiment portant le n°2 place Laherrère.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté est enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération est effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière sont à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

0 6 JUIN 2023

Publié le


Clarisse JOHNSON LE LOHER
Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe au Maire